

## ARRETE DU MAIRE

### Route barrée Sur la bretelle rue de Montfort

Le Maire de Talensac,

- VU La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
- VU Le code de la route annexé à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000
- VU L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
- VU L'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2
- VU La demande présentée par PÉROTIN Travaux Publics pour la réfection de la chaussée.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la bretelle d'accès à la RD62, rue de Montfort sera fermée au droit du n°22 de la rue de Montfort jusqu'au droit du n°24 de ladite rue. Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds.

**ARTICLE 2 :** Une déviation sera mise en place par le demandeur. La circulation sera déviée par la rue de Bréal afin de rejoindre la RD62, dans les deux sens de circulation. Les riverains du n°24 rue de Montfort conserveront un accès à leur propriété en empruntant l'autre côté de la bretelle.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet le 27/04/2026 à 8h00 et pendant toute la durée des travaux (prévue pour 1 semaine environ).

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de protection du chantier et des usagers est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 5 :** Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Talensac et le commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A TALENSAC**  
**Le 21 avril 2026**

**Le Maire,**  
**Bruno DUTEIL**

